



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**Arrêté n° 2026/DRAAF/C53260187  
Relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-16 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024/DRAAF/575 du 28 novembre 2024 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2026/SGAR/DRAAF/16 du 19 février 2026 portant délégation de signature du préfet de la région des Pays de la Loire à Mme Annick BAILLE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

**Vu** la décision n° 2026/DRAAF/8 du 19 février 2026 portant subdélégation de signature administrative,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le **GAEC DE L'AUDUGERIE** enregistrée le 30/03/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **ST GEORGES BUTTAVENT**, pour la reprise d'une surface de 9,5659 ha située à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT,

**Vu** la demande d'autorisation d'exploiter déposée par **Madame ROBIEU Valérie** enregistrée le 13/01/2026 dont le siège d'exploitation est situé à **ST GEORGES BUTTAVENT**, pour la reprise d'une surface de 9,5659 ha située à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT,

**Vu** l'avis émis le 28/04/2026 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Mayenne,

**Considérant** que la demande du **GAEC DE L'AUDUGERIE** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

**Considérant** que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,



**Considérant** qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE L'AUDUGERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,70 et 1 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

**Considérant** en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE L'AUDUGERIE relève d'un **rang 7**,

**Considérant** que la demande de **Madame ROBIEU Valérie** a pour objet son installation,

**Considérant** qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame ROBIEU Valérie est un projet d'installation non aidée,

**Considérant** que Madame ROBIEU Valérie ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Madame ROBIEU Valérie relève d'un **rang 9**,

**Considérant** en conséquence, que la demande du **GAEC DE L'AUDUGERIE** est prioritaire à celle de **Madame ROBIEU Valérie** pour une surface de 9,5659 ha,

## ARRETE

**Article 1 :** L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE L'AUDUGERIE** pour la reprise d'une surface de 9,5659 ha située à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT **est acceptée.**

Liste des parcelles :

WV48J, WV48K, WV48L situées à SAINT-GEORGES-BUTTAVENT

**Article 2 :** Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifié.

**Article 3 :** La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de commune de SAINT-GEORGES-BUTTAVENT sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE L'AUDUGERIE** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 30/04/2026

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
La cheffe du Pôle  
Politiques Agricoles Transversales



Caroline RENOULT

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

